Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2026TALJAF/001631 du 30 avril 2026
Rôle n° TAL-2025-10011

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **30 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 19 novembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Katrin DJABER HUSSEIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, représentant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.).

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 19 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/000621 du 13 février 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :
« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et déclare la loi égyptienne applicable au régime matrimonial ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait à la responsabilité parentale et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande d'PERSONNE2.) ayant trait à l'octroi d'un délai de réflexion et d'un délai pour recueillir toutes informations utiles à l'égard d'une médiation irrecevable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE6.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 20 avril 2012 par-devant l'officier de l'état civil de Shubrakheit (acte de mariage n°11111/1111) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette ;
dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

désigne Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à ADRESSE4.), avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Anouck EWERLING, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée;
dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du 16 avril 2026, à 10.00 heures, salle 1 « Rout Bréck », Bâtiment Rocade sis à ADRESSE5.).

invite les parties et l'avocat pour enfants à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ; »

Vu l'audience de continuation des débats du 16 avril 2026 à 10.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :
- PERSONNE1.), assistée de Maître Katrin DJABER HUSSEIN,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Beverly SIMON.

Maître Anouck EWERLING, avocat des enfants communs mineurs, a exposé son rapport oral.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/000621 du 13 février 2026.

Objet de la continuation des débats :

À l'audience du 16 avril 2026, les parties ont limité les débats à la fixation au provisoire du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants communs mineurs, ainsi qu'à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ces derniers.

PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle tendant à voir fixer le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de lui et de voir instaurer une résidence alternée égalitaire.

PERSONNE1.) a encore demandé au tribunal d'acter que PERSONNE2.) est d'accord à solliciter l'accord de PERSONNE1.) avant de voyager seul en Egypte avec les enfants communs mineurs.

Rapport de l'avocat des enfants communs mineurs :

Maître Anouck EWERLING, avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après « PERSONNE3.) »), PERSONNE4.), né le DATE4.) (ci-après « ALIAS1.) ») et PERSONNE5.), né le DATE5.) (ci-après « PERSONNE5.) ») fait valoir dans son rapport oral que les enfants communs mineurs sont actuellement domiciliés auprès de PERSONNE1.) au sein d'un foyer d'accueil. Plus précisément, ils résideraient auprès de leur mère durant la semaine et seraient hébergés par leur père les week-ends.

Elle avance que les enfants ne rencontreraient pas de difficultés particulières sur le plan scolaire et que leur état général serait satisfaisant.

Les enfants communs mineurs entretiendraient de bonnes relations avec leurs deux parents. Selon Maître Anouck EWERLING, PERSONNE1.) apparaît toutefois comme la personne de référence des enfants communs mineurs, assumant principalement la gestion de leur quotidien ainsi que le suivi de leur scolarité et de leurs devoirs. Elle relève par ailleurs que la communication entre les parties est actuellement insuffisante.

S'agissant de PERSONNE3.), elle fait valoir que cette dernière accepte le divorce de ses parents et s'en est même réjouie, dans la mesure où celui-ci a permis de réduire les conflits au domicile familial. Elle accepterait également sa résidence actuelle au foyer d'accueil, bien qu'elle ne la considèrerait pas comme idéale, et exprimerait le souhait de maintenir des relations régulières avec chacun de ses parents.

PERSONNE4.), quant à lui, aurait éprouvé davantage de difficultés au début de la séparation, mais sa situation émotionnelle se serait améliorée à ce jour. Il aurait exprimé le souhait de disposer de plus de temps avec sa mère, qu'il ne voit actuellement qu'en semaine, et se dit favorable à la mise en place d'une résidence alternée égalitaire, à raison d'une semaine auprès de chaque parent.
PERSONNE5.) indiquerait pour sa part que son séjour au foyer d'accueil se déroule bien et insisterait également sur son souhait de passer du temps avec ses deux parents. Il aurait avancé être soulagé de ne plus être exposé régulièrement aux cris de ses parents.

Toutefois, la mauvaise communication entre les parties constitue, selon l'avocat pour enfants, un obstacle à la mise en place immédiate d'un système de résidence alternée égalitaire, tel que sollicité par le père. Une telle organisation ne serait pas, à ce stade, envisageable, ni conforme à l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs. L'instauration d'une résidence alternée égalitaire ne serait cependant pas exclue à plus long terme, les parties n'étant pas encore prêtes à l'adopter à ce jour. Elle suggère dès lors de réexaminer cette question dans un délai de six mois.

Maître Anouck EWERLING souligne finalement que PERSONNE1.) demeure la personne de référence pour les enfants. Selon l'avocat pour enfants, il conviendrait d'évaluer au fur et à mesure la capacité du père à prendre en charge les enfants durant la semaine, notamment en ce qui concerne leur accompagnement scolaire. En conséquence, elle propose de fixer provisoirement le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.), et d'octroyer à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à exercer selon les modalités suivantes :

- un week-end sur deux ;
- une nuitée par semaine.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) confirme que la situation de fait relative à la résidence des enfants communs mineurs correspond à celle exposée par Maître Anouck EWERLING. Elle fait valoir qu'elle souhaite toutefois pouvoir passer du temps avec les enfants communs mineurs durant les week-ends, et non seulement en semaine, période durant laquelle ceux-ci seraient principalement occupés par leurs obligations scolaires.

Elle ne s'oppose pas à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement par PERSONNE2.), précisant que ce dernier aime les enfants communs mineurs et qu'il n'a jamais fait preuve d'un comportement inapproprié à leur égard.

PERSONNE1.) indique par ailleurs adhérer à la proposition relative au droit de visite et d'hébergement formulée par Maître Anouck EWERLING. Elle précise souhaiter intégrer PERSONNE2.) davantage au quotidien des enfants, tout en estimant qu'une mise en place immédiate d'une résidence alternée égalitaire serait prématurée.

Elle conteste en outre les calendriers produits en cause par PERSONNE2.) relatifs à l'exercice du droit de visite et d'hébergement tel que pratiqué jusqu'à présent, soutenant que celui-ci exerce, depuis les vacances d'été 2025, son droit de visite et d'hébergement chaque vendredi à la sortie des classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes.

PERSONNE1.) fait enfin état de ses craintes quant à d'éventuels déplacements de PERSONNE2.) avec les enfants communs mineurs en Égypte, exprimant sa peur qu'ils ne reviennent pas. Elle sollicite dès lors que le tribunal acte l'affirmation de PERSONNE2.) qu'il a fait valoir qu'il solliciterait toujours l'autorisation préalable de PERSONNE1.) avant de voyager seul avec les enfants communs mineurs en Égypte.

S'agissant de l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) pendant les vacances scolaires, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de le fixer conformément aux modalités exposées dans sa requête, sous réserve d'un partage des vacances de Pâques et de Noël, selon le principe d'alternance d'une semaine auprès de chaque parent.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) sollicite que le domicile légal des enfants communs mineurs soit fixé auprès de lui. Il fait valoir que PERSONNE1.) réside actuellement dans un foyer, structure d'accueil qui, selon lui, ne présenterait pas des conditions de vie optimales pour ses enfants.

Il plaide en faveur de la mise en place d'une résidence alternée égalitaire, estimant qu'un tel système permettrait à chacun des parents d'entretenir des relations équitables et régulières avec les enfants communs mineurs. Il conteste par ailleurs l'argument tiré d'une communication déficiente entre les parties, soutenant que celle-ci ne constituerait pas un obstacle à l'instauration d'une résidence alternée.

PERSONNE2.) se décrit comme étant davantage impliqué dans le quotidien des enfants et affirme assurer également le suivi de leurs devoirs scolaires. Il soutient qu'il ressortirait des pièces n° 10 et 11 versées en cause par ses soins qu'il aurait toujours été la personne de référence pour les enfants communs mineurs.

PERSONNE2.) rejette enfin la proposition formulée par Maître Anouck EWERLING concernant l'exercice de son droit de visite et d'hébergement pendant la période scolaire, estimant que celle-ci ne serait pas acceptable pour lui.

Il marque toutefois son accord avec la proposition de PERSONNE1.) relative à la répartition des vacances scolaires.

PERSONNE2.) se déclare en outre disposé à solliciter l'accord préalable de PERSONNE1.) avant tout déplacement seul avec les enfants communs mineurs en Égypte.

Motifs de la décision :

Recevabilité :

L'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées au provisoire entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Les demandes sont partant recevables et il y lieu de statuer au provisoire sur ces points.

Domicile légal et résidence habituelle :

Suivant l'article 244 du Code civil, le tribunal statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre 1er.

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, en principe auprès de l'un des parents.

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :*
1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;
5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51. »

Aux termes des articles 102 et 108 du Code civil, le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents.

L'article 378-1 du Code civil dispose dans ses deux premiers alinéas : *« En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux. »
L'article 374 du Code civil pose le principe que l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs.

Concernant le domicile légal, la notion de domicile est essentiellement une notion de droit. La stabilité administrative peut valoir comme argument pour maintenir le domicile légal des enfants à un endroit.

Le fait pour les enfants d'être domiciliés auprès de l'un de leurs parents implique pour ce parent qu'il doit s'occuper des tâches administratives quotidiennes relatives aux enfants. En principe, le domicile légal des enfants est ainsi fixé auprès de celui des parents chez qui les enfants passent le plus de temps, à moins qu'il ne soit prouvé que ce parent, pour une quelconque raison, ne possède pas les mêmes capacités que l'autre parent pour s'occuper desdites tâches ou qu'une autre raison objective justifie la fixation du domicile des enfants auprès de l'autre parent.

En l'occurrence, il est constant en cause que les enfants communs mineurs passent actuellement plus de temps auprès de PERSONNE1.). A cela s'ajoute que du point de vue de l'intérêt des enfants communs mineurs, il se dégage - eu égard des affirmations réalisées par Maître Anouck EWERLING, portant notamment sur les critères de disponibilité des parents et de leurs capacités éducatives - que PERSONNE2.) est moins apte à s'occuper des tâches administratives relatives aux enfants et que surtout, en pratique, c'est PERSONNE1.) qui s'occupe des prédites tâches.

Le tribunal retient dès lors qu'une fixation à titre provisoire du domicile légal des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.) reviendrait à i) continuer la pratique suivie jusqu'alors par les parents et à ii) fixer le domicile légal auprès d'une personne apte à assumer les devoirs administratifs, critères prévus par l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile.

Au des développements repris ci-avant, il y a lieu de fixer le domicile légal provisoirement auprès de PERSONNE1.).

Pour décider des modalités de la résidence habituelle d'un enfant – résidence alternée ou non - et du droit de visite et d'hébergement du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération, tel que les désirs, les contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre.

L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible.
Pour pouvoir fonctionner, la résidence en alternance présuppose la capacité des parents à régler les problèmes quotidiens des enfants de manière consensuelle et constructive. Il est ainsi nécessaire que

les parents s'entendent autour des besoins des enfants, que chaque parent soit reconnu et respecté dans sa parentalité et qu'il y ait de l'estime réciproque, étant donné qu'en présence de trop de divergences, la résidence alternée égalitaire approfondit les heurts et peut être source de déséquilibre.

La résidence alternée est ainsi à exclure lorsqu'il y a un risque que les tensions existantes soient exacerbées en raison des fréquents contacts entre les parents qu'elle impliquerait nécessairement, ce qui ne garantirait ni la cohérence éducative ni la quiétude dont ont besoin les enfants, déjà déstabilisés par le conflit parental.

En l'espèce, il ressort tant des déclarations de Maître Anouck EWERLING, laquelle se prononce par ailleurs contre l'instauration d'une résidence alternée égalitaire, que du comportement adopté par les parties lors de l'audience, que la communication entre celles-ci est défaillante.

Au vu de ce qui précède, le tribunal considère qu'une résidence alternée n'est, à ce stade, pas dans l'intérêt des enfants et, par voie de conséquence, pas envisageable.

Il ressort par ailleurs des déclarations des parties à l'audience, et notamment de celles de Maître Anouck EWERLING, que, bien que les enfants communs mineurs s'entendent avec leurs deux parents, PERSONNE1.) constitue leur personne de référence et les enfants souhaitent passer davantage de temps avec elle.

Il y a dès lors lieu de fixer provisoirement leur résidence habituelle auprès de PERSONNE1.).

Droit de visite et d'hébergement :

Le droit de visite et d'hébergement est considéré comme un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Concernant la fixation du droit de visite et d'hébergement du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement, le seul critère à prendre en considération est l'intérêt et le bien-être de l'enfant. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères.

Le rythme du droit de visite et d'hébergement à exercer par un parent à l'égard de son enfant doit avant tout satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime sur l'intérêt personnel des parents.

Afin de garantir à PERSONNE2.) des contacts réguliers avec les enfants communs mineurs, de favoriser son implication progressive dans leur vie quotidienne, notamment en les accompagnant et en les soutenant dans leurs devoirs scolaires, voire en les préparant pour l'école, et de permettre parallèlement à PERSONNE1.) de disposer de temps libre le week-end, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs à exercer un week-end sur deux, ainsi que chaque jeudi à la sortie des classes jusqu'au vendredi à la rentrée des classes.

A l'audience du 16 avril 2026, les parties ont trouvé un accord portant sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs pendant les périodes de vacances scolaires.

Au vu de l'accord des parties et en l'absence d'éléments permettant de douter qu'il soit dans l'intérêts des enfants communs mineurs, il y a lieu de fixer le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à exercer à l'égard des enfants communs mineurs, sauf meilleur accord des parties, comme suit :

Année	
Années paires :	durant la première semaine des vacances de Noël, durant la deuxième semaine des vacances de Pâques, durant l'intégralité des vacances de Carnaval, ainsi que pendant la première tranche des quatre semaines de vacances d'été
Années impaires :	durant l'intégralité des vacances de la Toussaint, de la Pentecôte, de la première semaine des vacances de Pâques, de la deuxième semaine des vacances de Noël et de la deuxième tranche des quatre semaines de vacances d'été

Les parties se sont encore mis d'accord sur le fait que les enfants communs mineurs passent le week-end suivant une période de vacances scolaires auprès du parent avec lequel ils n'ont pas séjourné durant la dernière partie des vacances.

Demande de donner acte :

Il y a lieu d'acter que PERSONNE2.) a déclaré solliciter l'accord de PERSONNE1.) avant de voyager seul avec les enfants communs mineurs en Egypte.

Quant aux frais et dépens de l'instance :

La présente instance étant liée à l'instance de divorce introduite au fond, il convient de réserver les frais et dépens.

Quant à l'exécution provisoire :

Par application de la combinaison des articles 938 et 1007-47 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement et au provisoire,

fixe le domcile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), provisoirement auprès de PERSONNE1.) ;

accorde, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard des enfants communs mineurs, préqualifiés, sauf meilleur accord des parties, comme suit :

- pendant les périodes scolaires :

- chaque deuxième week-end et
- chaque jeudi, à la sortie des classes, jusqu'à vendredi, à la rentrée des classes ;

- pendant les périodes de vacances scolaires :
  - pendant années paires :
    - la première semaine des vacances de Noël,
    - la deuxième semaine des vacances de Pâques,
    - durant l'intégralité des vacances de Carnaval, et
    - pendant la première tranche des quatre semaines de vacances d'été ;
  - pendant les années impaires :
    - durant l'intégralité des vacances de la Toussaint,
    - durant l'intégralité des vacances de la Pentecôte,
    - la première semaine des vacances de Pâques,
    - la deuxième semaine des vacances de Noël et
    - la deuxième tranche des quatre semaines de vacances d'été ;

de l'accord des parties, précise à titre provisoire que les enfants communs mineurs, préqualifiés, passent le week-end suivant une période de vacances scolaires auprès du parent avec lequel ils n'ont pas séjourné durant la dernière partie de ces vacances ;

dit qu'il y a lieu d'acter que PERSONNE2.) a déclaré solliciter l'accord de PERSONNE1.) avant de voyager seul avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, Egypte ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

fixe la continuation des débats pour statuer sur le volet alimentaire à l'audience du 26 juin à 9.00 heures, salle 4 « Philharmonie », Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.